

Vu les pouvoirs généraux qui lui sont donnés pour l'Administration du dit archipel ;

Vu les lois du 3 décembre 1849 et 29 mai 1874, ensemble la dépêche ministérielle interprétative du 19 mars 1880 ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les nommés 1. Maofa ; 2. Tehioarii ; 3. Punua ; 4. Viri Taruaroa ; 5. Mauu ; 6. Moc ; 7. Tamaru ; 8. Mahiota ; 9. Roometua ; 10. Taratua ; 11. Tetu-Patiti-Amore ; 12. Viri-Ririau ; 13. Faaeva-Totara ; 14. Mahiori-Otui ; 15. Joe Jordan ; 16. Pua-biohio ; 17. Tane a Pen ; 18. Mamai ; 19. Pona, pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés à l'île Uauka (Marquises), vallée de Katohau, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 150. — ARRÊTÉ *graciant de leur punition d'internement lui ; indigènes de Tahaa exilés aux Marquises.*

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté local, en date du 26 février 1897, punissant d'exil aux Marquises les indigènes Amo (Teavae), Tuihani, Teehu, Tarano, Matoha, Hira-Temaruu-Pafaa, Faatau-Tihiva et Tehei ;

Considérant que ces indigènes, bien que s'étant toujours montrés très hostiles à la domination française, ont obéi à l'ultimatum adressé le 27 décembre 1896 aux rebelles des îles Raiatea et Tahaa